



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2018-145 du 24 septembre 2018 portant cessibilité, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP n° 2011- 66 du 25 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92), du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP du 24 juin 2011 portant cessibilité des parcelles cadastrées F105, F129, F131, F150, F155 et F245 et nécessaires à la réalisation des îlots n°1 et 2 du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;
- Vu** la convention-cadre du 31 juillet 2013 signée entre la ville de Bois-Colombes et l'EPF 92 ;
- Vu** le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 de l'établissement public foncier des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF et qui précise notamment que celui-ci reprend les biens, droits et obligations, dont les conventions d'intervention de l'EPF 92 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP n° 2016-43 du 1er avril 2016 portant prorogation des effets de l'arrêté BELP n° 2011-66 du 25 mai 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPF 92, le projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP du 11 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à l'opération de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;
- Vu** l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 10 au 30 novembre 2010 inclus ;
- Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 10 novembre 2010, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** les insertions dans la presse (le Parisien, éditions des Hauts-de-Seine des 26 octobre et 15 novembre 2010 et les Echos, éditions des 26 octobre et 16 novembre 2010) ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête parcellaire sur les panneaux administratifs de la commune de Bois-Colombes avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Bois-Colombes le 1er décembre 2010 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2010 favorables avec une réserve relative aux parcelles F175, F303, F304, F179 et F181 ;
- Vu** les réponses apportées à ladite réserve du commissaire-enquêteur dans la délibération du 8 mars 2011 du conseil municipal de Bois-Colombes ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, en date du 3 juillet 2018, autorisant son président à solliciter la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;
- Vu** le courrier du 16 juillet 2018 par lequel le président de l'EPT Boucle Nord de Seine sollicite la cessibilité des trois parcelles cadastrées F175, F179 et F304 restant à maîtriser pour permettre de constituer les îlots n°3 et 4 du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes ;

**Considérant** qu'en application du transfert de la compétence en matière d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, au profit des EPT, prévu par l'article L5219-5 du 5 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'EPT Boucle Nord de Seine est devenu le responsable du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la finalisation du projet de requalification urbaine de l'avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, au profit de l'EPPFIF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, les trois parcelles cadastrées F175, F179 et F304, telles que mentionnées sur les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'EPT Boucle Nord de Seine, le directeur général de l'EPFIF, et le maire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

24 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON